

## Deux gamins amputés des mains pour tentative de vol dans un champ au Burundi

PANA, 24 novembre 2017 Bujumbura, Burundi (PANA) - Deux gamins de 12 ans (photo) ont été amputés à la machette par de jeunes gardiens de champs, pour avoir tenté de voler du maïs, jeudi, à Gitega, une province du centre du Burundi, ont rapporté vendredi, des correspondants de presse dans la région.

"Deux enfants de 12 ans ont été amputés des mains gauches par deux frères, élèves du secondaire à Karemba, dans la commune de Itaba, dans la province de Gitega, jeudi à 6 heures du matin. Ils les accusaient injustement de voler du maïs. Les élèves criminels ont été arrêtés et les enfants évacués à l'hôpital", a indiqué le porte-parole de la police nationale, Pierre Nkurikiye, dans un court message électronique, sur son compte twitter. C'est par le même canal que des internautes commentaient encore abondamment ce vendredi, le fait de compromettre aussi froidement l'avenir des deux gamins "pour un épi de maïs qui ne coûte que 200 francs burundais", soit 0,01 dollar américain. "Ce sont les adultes, les premiers, qui montrent le mauvais exemple en banalisant la vie d'autrui", a renchéri un autre internaute, au sujet de cette "charia" d'un genre nouveau au Burundi, par allusion à la loi islamique qui autorise l'amputation des voleurs. On rappelle que la jeunesse burundaise avait joué un rôle, aussi bien de témoin que d'acteur, dans la violente crise née autour des élections controversées de 2015. Une organisation de la société civile, Solidarité de la Jeunesse Chrétienne pour la Paix et l'Enfance (SOJEPAE- Burundi), de son côté, a élevé la voix pour condamner le châtement sans commune mesure pour un délit aussi "mineur" que le vol dans un champ. Pour cette organisation, l'enfant doit être protégé en toutes circonstances et il revient plutôt à la communauté de régler les délits impliquant des mineurs. Le Code pénal en vigueur au Burundi, notamment en son article 28, précise que les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement "irresponsables". Les infractions commises par les mineurs ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. Par ailleurs, les articles 30, 102 et 103 du même Code donnent la possibilité au juge de prononcer des mesures de protection, d'éducation et de surveillance qui peuvent être une alternative intéressante à la prison. Le juge a aussi la possibilité d'ordonner le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou une institution où l'enfant doit subir un suivi socio-judiciaire. Encore faut-il juguler le phénomène contagieux de la justice populaire au Burundi où l'on se venge collectivement, entre autres, d'un simple vol ou d'une sorcellerie supposée, rapportent régulièrement les médias.